

MANAGER FORMATION



Dépénalisation du stationnement : la réforme, la posture et la relation aux usagers

Extrait de la référence « décentralisation du stationnement payant sur voirie »- Guide de recommandations à l'attention des collectivités territoriales – du CEREMA

Chapitre : Comprendre le stationnement

Qu'est-ce qu'une place de stationnement payant ?

- ▶ Les places de stationnement payant sont marquées au sol ou indiquées par un panneau de signalisation.
- ▶ L'utilisateur doit payer un ticket de stationnement, par exemple à l'horodateur.
- ▶ En cas de non paiement, il doit régulariser sa situation

Quelles sont les personnes à prendre en compte pour élaborer une politique de stationnement ?

- ▶ Le stationnement doit intégrer la diversité des usagers, car les politiques de stationnement doivent s'adresser à tous:
 - ▶ Les automobilistes bien entendu
 - ▶ Mais aussi
 - Les cyclistes, usagers de deux-roues motorisés,
 - Les personnes à mobilité réduite,
 - Les résidents,
 - les livreurs,
 - Les professionnels mobiles.
 - Il doit également prendre en compte les piétons en leur assurant un cadre de vie agréable
- ▶ *Un nouveau rôle : proposer une offre adaptée pour les autres services à la mobilité comme l'autopartage et le covoiturage.*

Quelles sont les offres de stationnement ?

- ▶ L'offre proposée aux automobilistes peut en effet se différencier à plusieurs niveaux :
 - ▶ **le stationnement public**, qui relève généralement de la compétence des collectivités territoriales, et **le stationnement privé**, sur lequel les autorités locales disposent de peu de moyens de régulation via les normes prescrites dans l'article 12 des plans locaux d'urbanisme ;
 - ▶ **le stationnement sur voirie**, qu'il soit réglementé ou non, qui reste fortement marqué par des questions d'occupation de l'espace public, et **le stationnement en parc** (en ouvrage ou en enclos).
 - ▶ **Le stationnement dans les centres-villes**, qui conditionne l'accès à un lieu où convergent plusieurs catégories d'usagers et peut s'avérer particulièrement contraint et porteur d'enjeux importants. Le **stationnement en périphérie**, par nature moins contraint en raison de la quantité d'espace disponible, qui est le lieu d'émergence d'objets spécifiques comme les parcs-relais qui permettent d'organiser le rabattement sur les transports collectifs ou la convergence de covoitureurs.
 - ▶ Le **stationnement payant** et le **stationnement gratuit**

Chapitre : Présentation du cadre de la réforme du stationnement

La Loi change

- ▶ La loi change ...
 - ▶ Quand? A partir du 1er janvier 2018
 - ▶ Où? Toutes les villes qui ont du stationnement payant dans la rue
 - ▶ Ce qui change ?
 - Le PV est remplacé par le Forfait de Post Stationnement
 - La surveillance peut être effectuée par un agent d'une société privée
- ▶ Un métier nouveau est créé : l'agent assermenté en charge de la surveillance du stationnement
 - ▶ **L'Agent Assermenté en charge de la surveillance**, salarié de la société privée, est **l'acteur principal de ces changements**.
 - Il est **au contact des automobilistes** pour **informer et expliquer**
 - Il utilise les **nouveaux outils technologiques**

Comparaison : avant- après la réforme

Aujourd'hui	À partir du 1 janvier 2018
<ul style="list-style-type: none">• Le stationnement est lié à l'exercice d'un pouvoir de police	Le stationnement est une modalité d'occupation du domaine public
<ul style="list-style-type: none">• Le non-paiement spontané est une infraction	<ul style="list-style-type: none">• Le non-paiement spontané est assimilé au choix du paiement forfaitaire ultérieur . Il va régulariser sa situation. On parle de dépénalisation.
La gestion du stationnement ne sera plus un acte de police	Cela devient un acte de gestion donnant lieu à une perception d'une redevance d'occupation du domaine public

LOI MAPTAM*

- ▶ L'article 63 de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 autorise le conseil municipal à instituer une redevance de stationnement payable selon deux modalités :
 - ▶ par anticipation, en fonction de la durée choisie par l'utilisateur : c'est le « **paiement immédiat** » ;
 - ▶ ou a posteriori, sur une base forfaitaire, correspondant au tarif dû pour la durée maximale de stationnement : c'est le « **forfait de post-stationnement (FPS)** ».

* Modernisation de l'Action Publique Territoriale et Affirmation des Métropoles

C'est un double changement :

- ▶ **Une Décentralisation** : passage de la gestion de l'Etat aux collectivités
 - ▶ Non seulement chaque collectivité territoriale concernée continuera à fixer l'ensemble des tarifs,
 - ▶ mais elle fixera aussi le montant dû en cas :
 - d'absence (« pas de ticket »)
 - ou d'insuffisance du paiement immédiat « ticket dépassé »).
- ▶ **Une Dépénalisation** : passage d'une amende à une redevance et une régularisation
 - ▶ Le non-respect de la réglementation ne sera donc plus sanctionné par une amende dont le montant est unique en France (17 €).
 - ▶ La gestion des recours passera des mains de l'Officier du ministère public à celles de la collectivité ou de son tiers contractant, lequel pourra se voir confier le contrôle du stationnement payant.

Chapitre : Agents : conditions d'exercice, signe distinctifs, missions

- ▶ Qu'est ce que l'assermentation ?
- ▶ Quels sont vos signes distinctifs ?
- ▶ Quelles sont vos missions ?
- ▶ Quel est le pilier de réussite du dispositif ?

Qu'est ce que l'assermentation

- ▶ Les agents en charge de la vérification du paiement de la redevance de stationnement doivent prêter serment devant le tribunal d'instance du lieu de leur résidence administrative.
- ▶ La formule du serment est la suivante :
 - *« Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer en toutes circonstances les devoirs qu'elles m'imposent. Je jure également de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de l'exercice de mes fonctions. »*
- ▶ Cette assermentation reste valable tant que la personne intéressée continue d'exercer les mêmes fonctions, y compris dans un autre ressort de tribunal d'instance que celui où la prestation de serment initiale a eu lieu.
- ▶ Les agents ayant été assermentés dans le cadre de leur mission de contrôle du stationnement payant avant la loi MPTAM et la mise en œuvre de cette réforme restent compétents de plein droit pour établir les avis de paiement du forfait de post-stationnement.

Quelles sont vos missions

En tant qu'agent assermenté , votre rôle consiste à :

- ▶ 1- Rôle de contrôle et surveillance
 - Contrôler régulièrement le paiement : veiller au caractère dissuasif de la loi
 - ▶ Repérage des durées maximales autorisées
 - ▶ Repérage des dépassements non payé (ticket dépassé)
 - ▶ Repérage des non paiement (pas de ticket)

- ▶ 2- Rôle : établir les FPS
 - Calculer la redevance éventuellement dûe
 - Délivrer un avis de redevance de post-stationnement
 - Attention : Les agents assermentés ne peuvent pas établir les avis de paiement rectificatifs correspondant aux avis de paiement du FPS qu'ils ont eux-mêmes établis

▶ 3-Rôle d'information auprès des usagers

- Expliquer la réforme du stationnement payant
- Faire comprendre la logique des nouveaux tarifs
- Expliquer comment payer un ticket de stationnement
- Conseiller : utiliser le stationnement payant pour les courtes durées, sinon préférer les stationnement en parcs
- Informer du coût du FPS
- Informer du coût du FPS minoré et le délai pour en bénéficier
- Conseiller sur les alternatives : incitation à utiliser les autres modes de stationnements (parkings, transport collectif...)
- Informer du moyen de contester : RAPO et CCSP

▶ 4- Rôle complémentaire :

- Remonter les difficultés et les dysfonctionnements sur la voirie (stationnement mal garé ...)

A retenir :

- Sans CONTRÔLE : PAS de RESPECT
- Sans CONTRÔLE : Pas de RECETTE
- Les agents ne contrôlent que les places de stationnement payant

Chapitre : Les informations indispensables pour l'automobiliste et l'agent de contrôle

- Quelles sont les informations pour l'automobiliste ?
- Quelles sont les informations pour l'agent de surveillance ?

Les informations sur le ticket

- ▶ Date de l'impression du ticket et heure
- ▶ Montant payé et durée payée
- ▶ Eventuellement date de la fin du stationnement (vous pouvez aussi la calculer)
- ▶ Zone tarifaire :
 - Courte durée
 - Longue durée
- ▶ Le ticket doit présenter 2 mentions légales :
 - L'obligation de déposer le ticket de manière visible derrière la parebrise
 - Le forfait post-stationnement est dû en cas d'absence ou d'insuffisance de paiement
- ▶ Comment payer le FPS

Comment payer la redevance immédiatement ?

- ▶ À l'horodateur : il obtient un ticket papier
 - ▶ par pièce
 - ▶ Par CB
 - ▶ Certains horodateurs demandent la plaque d'immatriculation
 - ▶ L'automobiliste imprime son ticket.
- ▶ Via internet : il a un ticket dématérialisé
 - ▶ l'automobiliste à créer un compte auprès du prestataire de la ville
 - ▶ Il paye son stationnement directement sur l'appli
 - ▶ en cas de poursuite de RDV, il peut compléter à distance le paiement

Comment payer le FPS ?

- ▶ L'utilisateur dispose d'un délai de 3 mois pour payer le FPS à l'adresse indiquée sur le FPS
- ▶ S'il ne paie pas dans le délai de 3 mois, la ville transmet le dossier à l'Etat qui engage les poursuites : la procédure de recouvrement forcé. L'automobiliste reçoit par courrier un FPS majoré de 50€.
- ▶ A noter : dans certaines villes, le montant du FPS est réduit si le FPS est payé rapidement.

Chapitre : Surveillance du stationnement et établissements des avis de paiement des FPS

De quoi est constitué le FPS ?

Comment est notifié le FPS ?

Nouveauté de votre mission ?

L'avis de paiement du FPS

Qu'est-ce que le FPS ?

Le FPS est composé de deux parties :

- ▶ Partie 1 : **établissement de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement** ». Ce forfait permet de pouvoir être stationné pendant la durée maximale de stationnement autorisée
- ▶ Partie 2 : **les modalités de paiement qu'il doit suivre pour s'acquitter de son forfait de post-stationnement, ainsi que sur les voies de recours mises à sa disposition.**

Partie 1 : Etablissement de l'avis u FPS	Partie 2 : Les modalités
Deux cas :	Information sur :
Cas 1 : En cas d'absence de paiement	- Les modalités de paiement
Cas 2 : En cas d'insuffisance de paiement	- Les modalités de recours

Partie 1 : Etablissement de l'avis du FPS

1. Les agents de surveillance **travaillent sur une période quotidienne de stationnement** (par exemple, de 9h à 18h avec ou non de pause méridienne, les dimanches ou pas)
2. Ils doivent d'abord à tout moment de leurs tournées **connaître la plage horaire (durée maximale autorisée de stationnement payant) de stationnement** dont ils doivent tenir compte.
 - Par exemple, s'ils surveillent une zone où le stationnement est limité à 2 heures, la plage horaire de stationnement à prendre en compte a commencé 2 heures avant l'heure du contrôle.
3. Ils **établissent l'avis de paiement des FPS** :
 - soit en **absence de paiement** (absence de ticket sur le pare brise ou dématérialisé- CAS 1)
 - soit une **insuffisance de paiement** immédiat, (CAS 2)

Le double questionnement de l'agent

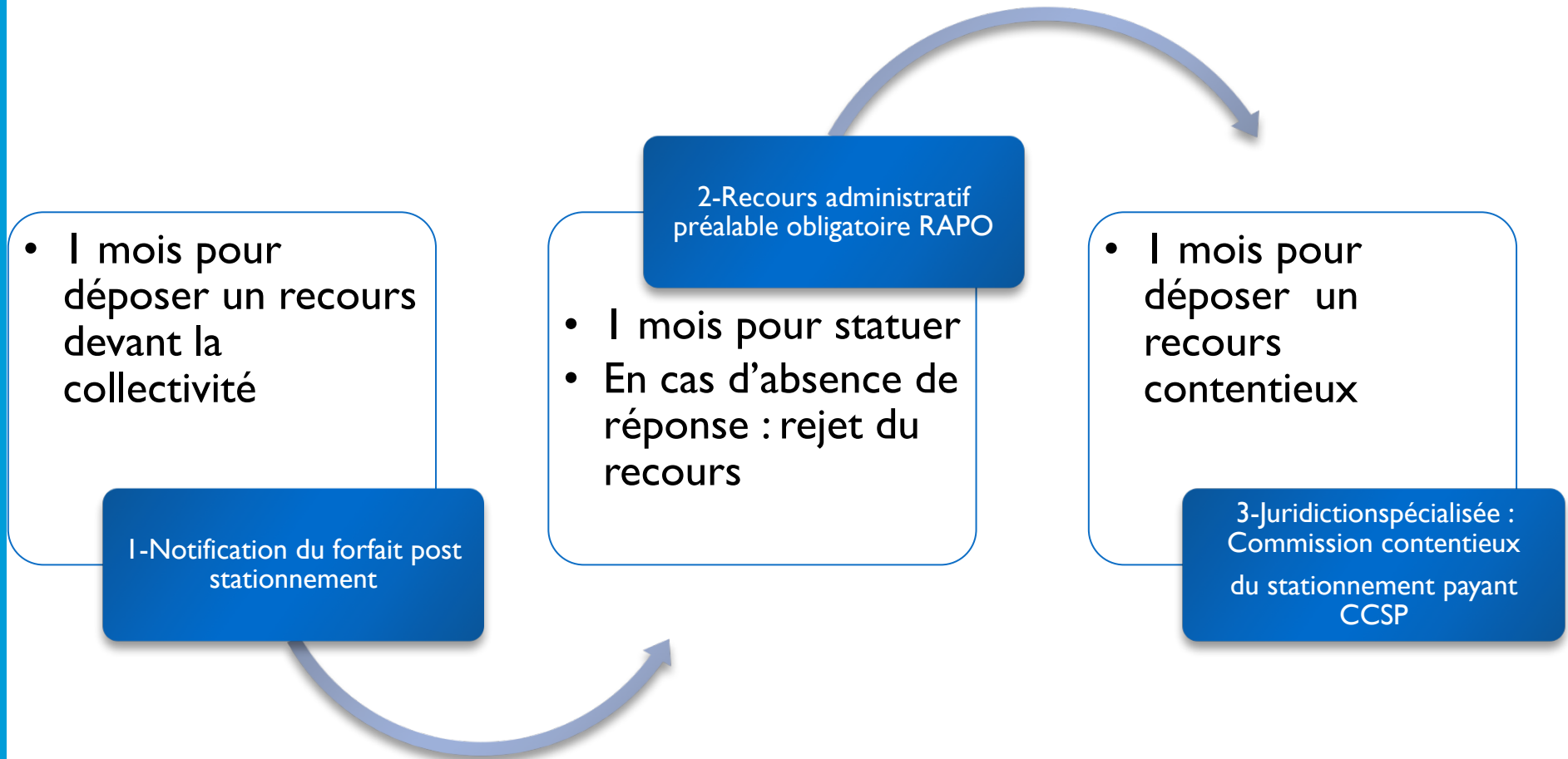
- ▶ L'agent assermenté doit vérifier que :
 - ▶ Questionnement 1 : Est ce que la voiture a un titre de stationnement : ticket valide, ticket dématérialisé valide, carte professionnelle et carte résident valide,)
NON.....L'agent de contrôle émet un FPS en cas d'absence de paiement
 - ▶ Questionnement 2 : Est ce que la durée maximale autorisée est respectée
NONL'agent de contrôle émet un FPS en cas de dépassement de la durée maximale autorisée

Partie 2 : Modalités de paiement et de recours

1- Modalités d'informations

- ▶ Sont indiquées sur le FPS :
 - ❑ les coordonnées du service auprès duquel le montant du forfait de post-stationnement dû est à payer avant la date limite;
 - ❑ les modalités de paiement permettant d'acquitter le forfait dû ;
 - ❑ la date limite pour s'acquitter du montant du forfait de post-stationnement dû;
 - ❑ l'indication qu'au terme de ce délai de trois mois, en cas de non-paiement ou d'insuffisance de paiement du forfait, un titre exécutoire assorti d'une majoration de 20 % du montant du forfait, avec un minimum de 50 euros, sera émis à l'encontre du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule ou, dans les cas prévus au VII de l'article L. 2333-87, du locataire ou de l'acquéreur du véhicule.

2- Les modalités de recours



- ▶ Cordonnées manager formation
- ▶ Patricia ROUSSOT- 06 80 92 09 233
Patricia.rousсот@managerformation.fr
- ▶ Fabrice HUET- 06 09 68 48 34
Fabrice.huet@managerformation.fr
- ▶ Pour aller plus loin :
<http://www.managerformation.org/urbispark-depenalisation/>